

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.822 du 28 avril 2011

A. 198.311/XIII-5729

En cause : **RENARD** Jean-Louis,
 ayant élu domicile chez
 Me Brigitte MOITIE, avocat,
 rue de Mons 15
 1400 Nivelles,

 contre :

 la Commune d'Orp-Jauche,
 ayant élu domicile chez
 Me Christophe THIEBAUT, avocat,
 avenue Paul Hymans 71
 1200 Woluwé-Saint-Lambert.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par Jean-Louis RENARD qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 juillet 2010 par le collège communal d'Orp-Jauche aux époux HARTMANN-BRAND en vue de la construction d'un abri de jardin sur le terrain sis à Orp-Jauche, rue du Presbytère 13, cadastré 3^{ème} division, Folx-les-Caves, section A, n° 578;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 2 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2011 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience du 6 avril 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. MOITIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. BASILE, loco Me Ch. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse partage cette analyse;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité dispose que la requête contient un "exposé des faits et des moyens"; que l'exposé du moyen, requis par l'arrêté du Régent, s'entend de la description suffisamment claire de la règle de droit qui a été violée et de la manière dont elle l'a été;

Considérant en l'espèce que si la requête fait référence à certains faits, elle est toutefois dépourvue d'un exposé des faits qui permette de les saisir avec certitude; que si elle contient une allusion à un avis défavorable du fonctionnaire délégué que "le collège communal eût dû suivre", à des "règles définies par le permis de lotir s'appliquant à l'espèce", à "une dérogation sollicitée quant à la construction de l'abri de jardin [qui] ne peut être retenue", "aux prescriptions d'urbanisme applicables" ou à la "réglementation", son auteur s'abstient de préciser la source et la nature de ces règles et prescriptions; qu'à défaut de description suffisamment claire de la règle de droit qui a été violée et de la manière dont elle l'a été, la requête ne contient pas de moyen; qu'elle est irrecevable;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.